

DECISION N°118/ARPCE-DG/DAJI/DEM/23 DU 19 DECEMBRE 2023

**Portant approbation du catalogue d'interconnexion de la société Congo Telecom
pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**

-----oo00oo-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 36, 40, 45 et 50 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret 2020-106 du 9 avril 2020 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015 – 242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015 – 243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision n°083/ARPCE-DG/DAJI /DEM/11 du 22 juillet 2011 portant adoption du modèle de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo ;

Vu la décision n°043/ARPCE-DG/DAJI/DEM/21 du 1^{er} juin 2021 portant l'identification des marchés pertinents, la fixation des critères de dominance et la désignation des opérateurs dominants du secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2021-2022 ;

Vu la décision n°079/ARPCE-DG/DAJI/DEM/22 du 11 octobre 2022 portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix et des sms des opérateurs dominants dans le secteur des communications électroniques pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre 2023.

Vu le projet de catalogue d'interconnexion de la société Congo Telecom, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation le 19 juillet 2023.

I – Cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion de Congo Telecom :

Conformément aux termes de l'article 45 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

Cette offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- a. Service d'acheminement du trafic commuté ;
- b. La fourniture des liaisons d'interconnexion ;
- c. La fourniture des contrats de localisation et de maintenance ;
- d. La co-localisation ;
- e. Le partage des infrastructures ;
- f. Le service de synchronisation.

Les offres doivent être le plus détaillées possibles afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisées et commodes.

L'agence peut demander à l'opérateur possédant une puissance significative d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son catalogue, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiées au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par l'agence.

Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative devront également contenir les prestations suivantes :

- a. Les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- b. Une offre de co-localisation alternative, établie à la demande de l'agence, s'il a été prouvé que la co-localisation physique est techniquement irréalisable ;
- c. Les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupement de la boucle locale, en vue de l'offre de services de communications électroniques.

Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'agence sont disponibles sur les sites des opérateurs puissants et accessibles à travers un lien web disponible sur le site web de l'agence.

Considérant qu'en adoptant cette loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, le législateur a clairement manifesté, à travers l'article 45 précité, sa volonté de soumettre les opérateurs dominants à certaines obligations, afin d'éviter que l'influence significative qu'ils sont réputés exercer sur un segment de marché de

 2

communications électroniques ne les conduisent à des pratiques peu orthodoxes dont l'effet immédiat serait de biaiser les règles d'une concurrence saine et loyale, propice au développement du secteur. Ainsi, a-t-il conféré à l'autorité de régulation le pouvoir de fixer les règles garantissant ces objectifs à partir d'une réglementation permettant à la fois, d'assurer une cohérence du marché et de favoriser la rentabilité commerciale des opérateurs.

Conformément à cet article, l'autorité de régulation a, par la décision n°043 du 1^{er} juin 2021, portant sur l'identification des marchés pertinents, la fixation des critères de dominances et la désignation des opérateurs dominants dans le secteur des communications électroniques en république du Congo pour la période 2012-2022, parmi lesquels la société Congo Telecom.

En application des dispositions de l'article 2 de la décision n°043 du 1^{er} juin 2021 citée supra, la société Congo Télécom S.A a soumis, à l'approbation de l'autorité de régulation, son catalogue d'interconnexion contenant des conditions techniques, opérationnelles et tarifaires.

La présente décision a donc pour objet d'approuver le catalogue d'interconnexion de la société Congo Telecom S.A pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 suivant le processus ci-après ;

II – Du processus de concertation préalable à l'adoption du catalogue Congo Telecom S.A :

L'article 8 au chapitre 2, section 1 du décret n° 2015 – 243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public indique que :

« [...] le catalogue d'interconnexion est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 mai de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent, l'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année N et demeure valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année N+1 ».

Suite à la réception de la part de la société Congo Telecom, par courrier électronique du 03 juillet 2023, de la première version de catalogue d'interconnexion, l'autorité de régulation a procédé, notamment à l'examen des prestations techniques et tarifaires proposées ;

Cet examen a révélé que le catalogue d'interconnexion soumis par Congo Telecom S.A présentait des incohérences dans la forme.

Ainsi, l'autorité de régulation a adressé à la société Congo Telecom en date du 07 juillet 2023 un courriel lui demandant de revoir son catalogue dans sa forme.

La société Congo Telecom S.A. a transmis pour approbation sa nouvelle version de catalogue d'interconnexion pour les opérateurs de réseaux ouverts au public par courriel le 1^{er} septembre 2023.

La forme a été prise en compte dans cette nouvelle version de catalogue d'interconnexion.

III. Des prestations

La proposition de catalogue d'interconnexion destinée aux exploitants des réseaux ouverts au public pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, présente les prestations suivantes :

- Service d'acheminement du trafic commuté ;
- Service de location de capacités nationales et internationales ;
- Services de location de capacité internet ;
- La co-location.

Cette liste de prestations est conforme à l'article 45 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

IV. Des tarifs

Concernant les tarifs de l'offre aux exploitants des réseaux ouverts au public, la proposition de catalogue d'interconnexion pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

4.1. Tarifs des services d'acheminement de trafic commuté

Concernant le tarif des services d'acheminement de trafic commuté, Congo Telecom S.A. a défini les conditions tarifaires applicables aux prestations d'acheminement du trafic commuté en tenant compte de la décision n°079/ARPCÉ-DG/DAJI /DEM/22 du 11 octobre portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix et des SMS pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Conformément à cette décision, le tarif de terminaison d'appels vers Congo Telecom S.A reste fixé à 12 FCFA TTC par minute.

Cependant, pour la fourniture des liaisons d'interconnexion Congo Telecom définit les conditions tarifaires de ses prestations comme suite :

Nature de la Prestations	Tarif en F CFA HT
Création d'un circuit d'interconnexion	-
Modification ou suppression d'un circuit d'interconnexion	Forfait sur la base de la négociation avec l'opérateur
Connexion ou déconnexion d'une liaison entre un équipement de l'opérateur et celui de Congo Telecom	Forfait sur la base de la négociation avec l'opérateur
Nature de la Prestations	Tarif en F CFA HT



En ce qui concerne les frais de redevance mensuelle de liaison d'interconnexion :

Tronçon	Capacité	Coût mensuel	Coût / Mbps
Matombi - CTS	STM -1	4.500.000	29.032
Matombi - CTS	STM -4	7.500.000	12.058
Matombi - CTS	STM - 16	18.000.000	7.200
Matombi - CTS	STM - 64	38.000.000	3.800

Tronçon	Capacité (Mbps)	Prix de vente CT en FCFA	Prix total en FCFA
Tchamba-Nsassi - PNR	155	1 000	155.000
Tchamba-Nsassi - PNR	622	850	528.700
Tchamba-Nsassi - PNR	1000	750	750.000
Tchamba-Nsassi - PNR	2000	650	1.300.000
Tchamba-Nsassi - PNR	5000	450	2.250.000
Tchamba-Nsassi - PNR	10000	350	3.500.000

L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs d'acheminement de trafic

4.2. Tarifs de location des capacités nationales et internationales

Concernant la location des capacités nationales et internationales, Congo Telecom S.A. a présenté ses tarifications de la manière suivantes :

- **Tarif de liaisons spécialisées nationales directes**

Brazzaville<-> OYO

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.200.000	1.395.000
1000	1.200.000	7.000.000
2000	1.200.000	11.000.000
5000	1.200.000	20.000.000
10000	1.200.000	25.000.000

Brazzaville<-> OUESSO

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.500.000	2.790.000
1000	1.500.000	15.000.000
2000	1.500.000	26.000.000
5000	1.500.000	45.000.000
10000	1.500.000	65.000.000

 5

Brazzaville<-> Pointe Noire

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.500.000	1.317.000
1000	1.500.000	6.000.000
2000	1.500.000	10.000.000
5000	1.500.000	17.500.000
10000	1.500.000	25.000.000

- **Tarif de liaisons spécialisées internationales**

Liaisons louées internationales livrés à Londres

Capacité	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155 Mbps	1.200.000	2.945.000
1Gbps	1.200.000	16.000.000
STM-16	1.200.000	26.000.000
5Gbps	1.200.000	50.000.000
STM-64	1.200.000	80.000.000

Liaisons louées internationales livrés à Lisbonne

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155 Mbps	1.500.000	1.550.000
1Gbps	1.500.000	8.060.000
STM-16	1.500.000	13.640.000
5Gbps	1.500.000	24.800.000
STM-64	1.500.000	31.000.000

Liaisons louées internationales livrés à Yzerfontein

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155 Mbps	500.000	2.325.000
1Gbps	500.000	12.000.000
STM-16	500.000	20.000.000
5Gbps	500.000	37.500.000
STM-64	500.000	60.000.000

Liaisons louées internationales livrés à Lekki

Capacité (Mbps)	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155 Mbps	310.000	2.015.000
1Gbps	310.000	10.000.000
STM-16	310.000	17.000.000
5Gbps	310.000	32.500.000
STM-64	310.000	50.000.000

L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs de location des capacités nationales et internationales

4.3. Tarifs de location de capacité internet

La tarification des services de location de capacité internet est définie comme suit :

- **Tarif de liaisons Internet IP et Internationale jusqu'au Pop de Congo Telecom au Congo**

IPT<-> Brazzaville

Capacité	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.500.000	2.557.000
1000	1.500.000	12.000.000
2000	1.500.000	16.000.000
5000	1.500.000	25.000.000
10000	1.500.000	25.000.000

IPT<-> Kinshasa

Capacité	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.500.000	2.325.000
1000	1.500.000	11.000.000
2000	1.500.000	14.000.000
5000	1.500.000	22.500.000
10000	1.500.000	20.000.000

IPT<-> Luanda

Capacité	Frais de mise en service en FCFA	Redevance mensuelle en FCFA
155	1.500.000	4.650.000
1000	1.500.000	20.000.000
2000	1.500.000	30.000.000
5000	1.500.000	50.000.000
10000	1.500.000	50.000.000



L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs de location des capacités internet.

4.4. Tarifs de Co-location

S'agissant des tarifs de co-location, Congo Telecom S.A. a proposé un tarif composé de : coûts d'accès à l'offre de co-location, redevances mensuelles ou annuelles selon le type de location, frais des interventions et assistance.

- **Tarif des locaux techniques, terrains nus et terrasses**

- ✓ Locaux techniques (sans climatisation)

Type de site	Faux plancher	Plancher normal
Type A	142.600	90.600
Type B	90.600	79.800
Type C	79.800	67.600

- ✓ Locaux techniques (avec climatisation)

Type de site	Faux plancher	Plancher normal
Type A	251.000	125.000
Type B	125.000	93.00
Type C	93.000	62.000

Type de site	Loyer pour terrasse	Loyer pour terrain nu
Type A	De 55.000 à 2.500	De 200.000 à 2.500
Type B	De 55.000 à 2.500	De 200.000 à 2.500
Type C	De 55.000 à 2.500	De 200.000 à 2.500

- **Tarif des espaces pylônes**

- ✓ Détermination de la part due au poids

Poids (en kg)	Montant en FCFA
De 0 à 30	83.000
De 30 à 60	111.000
De 60 à 120	160.000
De 120 à 200	225.000
De 200 à 300	315.000
De 300 à 500	330.000
+500	475.000



✓ Hauteur

Hauteur (en mètre)	Montant en FCFA
De 0 à 25	250.000
De 25 à 40	280.000
De 40 à 75	310.000
De 75 à 100	375.000
+100	455.000

✓ Niveau d'encombrement

Diamètre ou hauteur (en cm)	Montant en FCFA
De 0 à 100	34.000
De 100 à 120	62.000
De 120 à 180	85.000
De 180 à 250	150.000
+250	255.000

• **Tarif Energie secondaire ou courant continu**

Consommation	Redevance mensuelle en FCFA
01- 5A	70.000
5 – 10A	140.000
10 – 15A	210.000
15 – 20A	280.000
+ 20A	Une étude sera faite par Congo Telecom

L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs de co-location.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le projet du catalogue d'interconnexion de la société Congo Telecom S.A, amendé par l'ARPCCE, est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Ce catalogue d'interconnexion est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera publié sur le site de la société Congo Telecom S.A. dans son intégralité, y compris ses annexes, et disponible sur le site Web de l'ARPCCE.

Article 2 :

Les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public mettront en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sera notifiée à la société Congo Telecom S.A. et à tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, communiquée et publiée partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2023

Le Directeur Général,



Louis-Marc SAKALA.

